



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

emploi et activité

Question écrite n° 6454

Texte de la question

M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le plafonnement à 120 000 francs de l'amortissement des véhicules acquis après le 1er novembre 1996. Il lui demande s'il entre dans ses intentions de déplaçonner cet amortissement fiscal en considérant qu'un véhicule peut être un outil de travail.

Texte de la réponse

Les motifs qui ont présidé à la limitation de la déduction de l'amortissement des voitures particulières, qui ne présentent pas le caractère de biens productifs, conservent leur valeur. Cela étant, cette limitation ne s'applique pas lorsque la disposition de tels véhicules est strictement nécessaire à l'exercice de l'activité de l'entreprise en raison de son objet même. Il en est ainsi, notamment, des taxis, des auto-écoles, des ambulances, des entreprises de location de véhicules. En outre, les contraintes en matière budgétaire ne permettent pas d'envisager la suppression de cette limitation qui, au demeurant, est désormais fixée, dans les conditions actuelles du marché, à un niveau autorisant, dans la plupart des cas, la satisfaction des besoins des entreprises en voitures particulières.

Données clés

Auteur : [M. Michel Terrot](#)

Circonscription : Rhône (12^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6454

Rubrique : Automobiles et cycles

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 17 novembre 1997, page 4020

Réponse publiée le : 30 mars 1998, page 1790